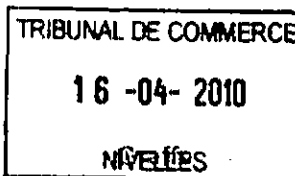
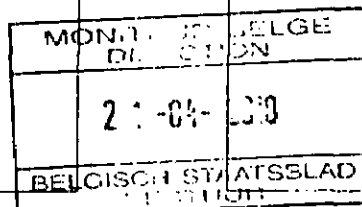


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

10062496

N° d'entreprise : 0414.849.895
Dénomination(en entier) : **ETABLISSEMENTS JARDIN NET**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue des Corbeaux 38 à 1325 CHAUMONT-GISTOUX (CORROY-LE-GRAND)

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE DENOMINATION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS
- CONFIRMATION CHANGEMENT SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE
L'OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS.**

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Bernard HOUEY, notaire à Wavre, le vingt-cinq deux mille dix, déposé au Greffe après enregistrement que s'est réunie en l'Elude à Wavre, chaussée de Louvain, 152, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée : «ETABLISSEMENT JARDIN NET», en abrégé «Ets Jardin Net» ayant son siège social à Chaumont-Gistoux (section de Corroy Le Grand), rue des Corbeaux, 38, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0414.849.895 RPM Nivelles.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe JENTGES, à Wavre, en date du 14 février 1975, publié aux annexes du Moniteur belge le 28 février suivant sous la référence 640-13.

Les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe JENTGES, prénommé, le 18 novembre 1992, publié aux annexes du moniteur belge le 23 décembre suivant, sous la référence 921223-196, et qui prend ce jour les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination actuelle de la société étant « ETABLISSEMENTS JARDIN NET » en abrégé « Ets Jardin Net » par la dénomination suivante : « ETABLISSEMENTS JARDIN-NET » en abrégé « Jardin - Net ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS.

L'assemblée décide de convertir le capital social en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales, de telle sorte que le capital social ainsi converti s'élève à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros nonante-s x cents (29.747,96 euros) et est représenté par cinq cent dix (510) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CONFIRMATION DE CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL.

L'assemblée décide de confirmer la décision du gérant, publiée aux annexes du moniteur belge le 5 septembre 1997, sous la référence 970906-136, ayant pour objet le transfert du siège social de la société initialement établi à Wavre, Chaussée de Louvain, 9 à Chaumont-Gistoux, section Corroy Le Grand, rue des Corbeaux, 38,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.**A) Rapport :**

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant justifiant la modification de l'objet social, dont ses membres confirment en avoir connaissance pour en avoir reçu une copie.

Il en est de même concernant l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mille neuf joint audit rapport.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Le rapport et l'état resteront ci-annexés, après avoir été paraphés et signés «*no varietura*» par les membres de l'assemblée et nous, notaire.

Un exemplaire de ces rapport et état sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

B) Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide de remplacer l'objet social actuel par les termes suivants :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la conception générale et à la réalisation de tout espace vert, y compris la réalisation de plans divers concernant les travaux suivants :

- La création, transformation et entretien des parcs, jardins, sites publics et industriels.
- La création, transformation et entretien de terrains de sport naturels (golf, football, rugby,...)
- La création, transformation et entretien de terrains de sport synthétiques (hockey, football, basket, tennis,...)
- La création, transformation et entretien de piscines.
- La création, transformation et entretien de toitures vertes et de murs végétaux.
- La production, la vente et le placement de produits agricoles, horticoles, pépinière et de fleuristerie de toutes provenances.
- La production, le placement et la vente de plantes ligneuses, herbacées et bulbeuses.
- La vente et le placement de tourbe, engrais, amendements, couvre-sol et produits phytopharmaceutiques.
- L'exécution de travaux de taille des arbres, d'élagage, d'abattage et essouchage.
- L'exécution de tous travaux horticoles et agricoles.
- L'exécution de travaux de terrassement, de nivellement et de drainage.
- La vente et le placement de tout matériaux pour parcs, jardins, sites publics et industriels, terrain de sport naturels et synthétiques, piscines et tennis tel que : clôtures, empierrement, dallages, pavages, mur de soutènement, escaliers, rocailles, bois sous toutes ses formes, gazon naturel gazon synthétique et en général de tous articles et matériaux s'y rapportant.
- La réalisation de travaux de maçonnerie et d'éclairage et en général de tous articles et matériaux s'y rapportant.
- La vente et la location de machines horticoles.
- La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en, faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – REFORTE DES STATUTS

L'assemblée générale décide de procéder à la refonte des statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions qui ont été prises précédemment et avec les dispositions du Code des sociétés comme suit :

STATUTS

Nature – dénomination

Article premier

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : "Etablissements Jardin-Net" en abrégé « Jardin - Net ».

Les dénominations complète ou abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, de la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

Siège

Article deux

Le siège de la société est établi à Chaumont-Gistoux (section de Corroy Le Grand), rue des Corbeaux, 38.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article trois

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la conception générale et à la réalisation de tout espace vert, y compris la réalisation de plans divers concernant les travaux suivants :

- La création, transformation et entretien des parcs, jardins, sites publics et industriels.
- La création, transformation et entretien de terrains de sport naturels (golf, football, rugby,...)
- La création, transformation et entretien de terrains de sport synthétiques (hockey, football, basket, tennis,...)
- La création, transformation et entretien de piscines.
- La création, transformation et entretien de toitures vertes et de murs végétaux.
- La production, la vente et le placement de produits agricoles, horticoles, pépinière et de fleuristerie de toutes provenances
- La production, le placement et la vente de plantes ligneuses, herbacées et bulbeuses.
- La vente et le placement de fourbe, engrais, amendements, couvre-sol et produits phytopharmaceutiques
- L'exécution de travaux de taille des arbres, d'élagage, d'abattage et essouchage.
- L'exécution de tous travaux horticoles et agricoles.
- L'exécution de travaux de terrassement, de nivellement et de drainage.
- La vente et le placement de tout matériaux pour parcs, jardins, sites publics et industriels, terrain de sport naturels et synthétiques, piscines et tennis tel que : clôtures, empierrement, dallages, pavages, mur de soutènement, escaliers, rocailles, bois sous toutes ses formes, gazon naturel, gazon synthétique et en général de tous articles et matériaux s'y rapportant.
- La réalisation de travaux de maçonnerie et d'éclairage et en général de tous articles et matériaux s'y rapportant.
- La vente et la location de machines horticoles.
- La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles financières mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet social ou qu'il serait de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

Durée

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée

Capital social – Représentation

Article cinq

Le capital social est fixé au montant de vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros nonante-six cents (29.747,96 euros) et est représenté par cinq cent dix (510) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Des parts sociales et de leur transmission

Article six

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 7 ci après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article sept

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a) cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le

mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un associé;
- au conjoint du cédant ou du testateur;
- à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

En cas de refus d'agrément, seront couverts les recours prévus par la loi.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s) propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours qui sont de la compétence du nu propriétaire.

Article huit

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à une majorité qualifiée.

Article neuf

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Gérance

Article dix

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, nommée(s) pour six ans ou plus.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires associés ou non.

Le ou les gérants sont nommé(s) par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée gérante de la société, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Monsieur François BAUDOT est gérant statutaire de la présente société pour avoir été désigné à cette fonction par acte de constitution.

Pouvoirs

Article onze

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Chaque gérant représente la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

Article douze

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Contrôle

Article treize

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

Assemblée générale

Article quatorze

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième samedi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par la gérance ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale. Il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise, la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou cotés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

Article quinze

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Répartition-réserves

Article seize

Volet B - Suite

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du bénéfice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dissolution

Article dix-sept

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, le(s) liquidateur(s) nommé(s) par décision prise par l'assemblée générale n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce compétent de sa (leur) nomination.

Après réalisation de l'actif et le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds soit des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net sera réparti entre tous les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées et les biens conservés leur seront remis pour être partagés dans la même proportion.

Le(s) liquidateur(s) transmet(tent) au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Election de domicile

Article dix-huit

Les associés, gérants, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité.

Droit commun

Article dix-neuf

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article vingt

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.